

---

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Rapport d'analyse environnementale pour le projet de  
modification du décret numéro 861-98 du 22 juin 1998 en faveur  
de la municipalité régionale de comté de Lotbinière pour la  
réalisation du projet d'agrandissement  
du lieu d'enfouissement sanitaire  
sur le territoire de la Municipalité de Saint-Flavien**

**Dossier 3211-23-037**

**Le 16 décembre 2008**

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :**

Chargé de projet : M. Michel Simard, chargé de projet

Supervision administrative : M<sup>me</sup> Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M<sup>me</sup> Marie-Claude Rodrigue, secrétaire



## TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail .....	i
Introduction .....	1
1. Le projet.....	1
2. Analyse environnementale .....	1
Conclusion .....	3



## **INTRODUCTION**

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 861-98 du 22 juin 1998 en faveur de la municipalité régionale de comté (MRC) de Lotbinière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Flavien déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) le 30 janvier 2008.

### **1. LE PROJET**

En mars 2007, la MRC de Lotbinière a informé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que le stipule l'article 158 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), de son intention de poursuivre l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Flavien au-delà du 19 janvier 2009 (avis d'intention).

En vertu du même article, un rapport d'analyse de conformité du lieu, élaboré par la firme André Simard et associés ltée, accompagnait cet avis. Ce rapport identifiait essentiellement les mesures et/ou les travaux correctifs devant être réalisés afin de rendre le lieu conforme aux nouvelles normes du REIMR.

Une demande de modification du décret gouvernemental numéro 861-98 du 22 juin 1998 est maintenant déposée auprès du MDDEP afin que les conditions d'autorisation prévues au décret concordent avec les normes du REIMR. Ultérieurement, une demande de modification du certificat d'autorisation (article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement) sera préparée et déposée afin notamment de permettre la poursuite de l'exploitation au-delà du 31 décembre 2020.

Il est à noter que le lieu respecte les normes du REIMR et peut, dans son état actuel, poursuivre ses opérations au-delà du 19 janvier 2009.

### **2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE**

Le décret numéro 861-98 du 22 juin 1998 comporte 14 conditions. Certaines sont particulières au lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Flavien alors que les autres concernent plutôt les aspects qui sont maintenant balisés par les normes du REIMR. La demande de modification vise donc à régulariser le décret en vertu de la nouvelle réglementation et à le simplifier. Pour ce faire, seules les conditions particulières au lieu d'enfouissement seront inscrites au décret de modification, alors que les conditions générales (4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et la disposition finale), dont le contenu est balisé par le REIMR, seront abrogées et remplacées par les normes du REIMR. Nous n'avons pas eu recours à l'article 47 de la Loi 90 (1999, chapitre 95) puisque les conditions contenues au décret numéro 861-98 du 22 juin 1998 ne reflètent pas intégralement les normes du REIMR. Par exemple, les exigences des conditions actuelles peuvent requérir l'analyse de plusieurs paramètres alors que les normes du REIMR, qui couvrent le même sujet et qui assurent une protection équivalente de l'environnement, après analyse, ont permis de réduire le nombre de paramètres à être analysés. Si on procédait par l'article 47, seuls les paramètres contenus au

REIMR seraient retenus par le nouveau décret de modification, mais les paramètres excédentaires de l'ancien décret resteraient toujours en vigueur s'ils n'étaient pas abrogés. Il ne sert à rien de conserver le nombre de paramètres excédentaires puisque les normes du REIMR assurent une protection équivalente de l'environnement.

### **Condition 1 : Conditions et mesures applicables**

Ajouter les documents de demande de modification de décret et une lettre fournissant des précisions sur la demande de modification de décret. De plus, remplacer le dernier paragraphe de la présente condition pour y indiquer que les prescriptions du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères.

### **Condition 2 : Limitations**

Il est recommandé de modifier le libellé de la condition 2 pour confirmer que le décret numéro 861-98 du 22 juin 1998 est valide jusqu'à ce que la capacité maximale du site ait été atteinte mais que la poursuite de l'exploitation au-delà du 31 décembre 2020 devra faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **Condition 3 : Surélévation du site**

Conserver la première phrase comme condition particulière du lieu d'enfouissement. Abroger la dernière phrase compte tenu qu'aucune restriction en regard de l'épaisseur des couches ne figure dans le REIMR.

### **Condition 4 : Programme d'assurance et de contrôle de la qualité**

À abroger car l'objet de la condition est visé par les articles 34, 35, 36 et 147 du REIMR.

### **Condition 5 : Zone tampon et repères**

À abroger car l'objet de la condition est visé par l'article 18 du REIMR.

### **Condition 6 : Traitement des eaux de lixiviation et des résurgences**

La première partie de cette condition est désormais régie par les articles 53 et 59 du REIMR. Remplacer le titre de cette condition par « Objectifs environnementaux de rejet ». Il est précisé que la liste modifiée des objectifs environnementaux de rejet (OER) devra être établie dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement facilitant ainsi la modification des OER pour tenir compte des modifications au système de traitement ou de la génération plus importante de lixiviat que prévu.

### **Condition 7 : Qualité des eaux souterraines**

À abroger car l'objet de la condition est visé par les articles 57 et 58 du REIMR.

### **Condition 8 : Surveillance des eaux de lixiviation**

À abroger compte tenu que les éléments d'application (surveillance des eaux) de la condition 8 relative aux objectifs environnementaux de rejet sont intégrés dans la condition 6 et que les

éléments portant sur la surveillance des eaux souterraines et de lixiviat sont visés par les articles 53 à 66 au REIMR.

**Condition 9 : Puits et surveillance des biogaz**

À abroger car l'objet de la condition est visé par les articles 60, 67 et 68 du REIMR.

**Condition 10 : Transmission des résultats**

À abroger car l'objet de la condition est visé par les articles 70 et 71 du REIMR.

**Condition 11 : Gestion postfermeture**

À abroger car l'objet de la condition est visé par les articles 83, 84 et 85 du REIMR.

**Condition 12 : Garanties financières pour la gestion postfermeture**

Afin d'harmoniser le libellé de la condition 12 à celui de la condition 2, il est proposé de prolonger la période d'accumulation du patrimoine fiduciaire jusqu'à l'atteinte de la capacité maximale plutôt qu'en date du 31 décembre 2020.

**Condition 13 : Rapport annuel et registre**

À abroger car l'objet de la condition est visé par les articles 39, 40 et 52 du REIMR.

**Condition 14 : Plans et devis**

À abroger car l'objet de la condition est visé par l'article 147 du REIMR.

**Disposition finale**

Abroger cette condition car elle réfère aux dispositions du Règlement sur les déchets solides, lesquelles ne s'appliqueront plus à partir du moment où le lieu d'enfouissement de Saint-Flavien sera reconnu comme lieu d'enfouissement technique.

**CONCLUSION**

Les modifications demandées par la MRC de Lotbinière n'ont pour objectif que de se conformer au REIMR et ces modifications n'engendreront pas d'impact environnemental additionnel puisque des exigences au moins équivalentes sont prévues dans le REIMR.



**Michel Simard**, géogr. M.Urb  
Chargé de projet  
Service des projets en milieu terrestre  
Direction des évaluations environnementales